

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 septembre 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VIII — De la révocation des testaments, et de leur caducité

#### Extrait

#### Article 1044

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des collégiataires dans la chose léguée.